



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-01  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Etaient présents** : MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration** : MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAUT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents** : MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-01 : BUDGET PRIMITIF 2025 – Décision Modificative N° 4**

**EXPOSE :**

En cette fin d'année, la Commune a été saisie par le comptable du Service de Gestion Comptable (TRESOR PUBLIC) afin de procéder à des régularisations de comptes, notamment en ce qui concerne :

- des remboursements effectués auprès de particuliers (suite à des rétrocessions de concessions cimetière ....),
- des transferts de crédits de chapitre à chapitre (régularisation de dépassements),
- des opérations d'ordre budgétaire concernant l'opération 2022 « Construction de la Salle Multi-Activités » (notamment en ce qui concerne l'imputation des avances sur commandes d'immobilisation).

A ce titre – et en application des dispositions de l'instruction comptable M57 – il convient d'adopter la décision modificative n° 4 suivante/BP 2025 :

**■ SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 673 – « Titres annulés sur exercices antérieurs » : + 2 000,00 €

Article 6411 – « Personnel Titulaire » : - 2 000,00 €

Chapitre 68 – Article 681 – « Dotation aux amortissements » : - 30 000,00 €

Chapitre 042 – Article 681 – « Dotation aux amortissements » (opération d'ordre transférable entre sections) : + 30 000,00 €

... / ...

■ OPERATION 2022 – Construction d'une Salle Multi-Activités

|                                                              |               |
|--------------------------------------------------------------|---------------|
| Article 2181 – Construction de bâtiments                     | - 74 000,00 € |
| Article 237 – Avances versées sur commandes d'immobilisation | + 7 000,00 €  |
| Article 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisation | + 67 000,00 € |

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'adopter la décision modificative N° 4 au Budget Primitif 2025 telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette décision modificative N° 4,
- de notifier une copie de la présente délibération au Service de Gestion Comptable de BALMA,

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,  
**Ida RUSSO**



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-02  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Etaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration :** MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAUT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents :** MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-02 : Indemnité de Gardiennage des Eglises communales – Année 2025**

**EXPOSE :**

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Au titre de l'année 2025, la Préfecture de la Haute-Garonne n'a pas été en mesure d'adresser aux Communes une circulaire portant revalorisation de cette indemnité au motif que cette dernière est liée à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Faute d'évolution de ce point d'indice (dernière revalorisation : Juillet 2023), l'indemnité de gardiennage des églises au titre de l'année 2025 sera équivalente à celle qui a été allouée en 2024, soit la somme de 503,42 € à allouer à un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- de fixer, pour l'année 2025, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 € concernant le gardien résidant dans la Commune,
- d'autoriser le Maire à mettre en application cette disposition,
- d'imputer la dépense au Budget 2025 – section de fonctionnement – article 6282,

... / ...

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,  
Ida RUSSO



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-03  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Etaient présents** : MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence de **BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration** : MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAUT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents** : MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-03 : Délibération de principe portant sur la décision d'ouverture des crédits permettant l'engagement des dépenses avant le vote du Budget 2026**

**EXPOSE :**

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération N° 2024-01-04 en date du 08 avril 2024 adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire usage de la possibilité laissée par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin de ne pas pénaliser les entreprises et d'éviter les interruptions de paiement des fournisseurs en section d'Investissement et ce, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

**Le Conseil Municipal, Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2024 pour les chapitres suivants :

| <b>Affectation des crédits/Libellé</b>       | <b>BP 2025</b> | <b>Montant de l'autorisation pour 2026</b> |
|----------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------|
| Chapitre 20<br>Immobilisations incorporelles | 101 380,00 €   | 25 345,00 €                                |
| Chapitre 21<br>Immobilisations corporelles   | 3 574 581,60 € | 893 645,40 €                               |

... / ...

-d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2026 lors de son adoption.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,  
**Ida RUSSO**



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-04  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Etaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence de **BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration :** MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAUT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents :** MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-04 : EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE de MONTAURIOL – Travaux de restauration et d'électrification du système des cloches - Demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 au titre du Contrat Territoire 2026**

**EXPOSE :**

Construite à la fin du XVème siècle, l'église Saint-Jean-Baptiste, implantée au cœur du quartier de « Montauriol » / Commune de DREMIL-LAFAGE, fait partie intégrante du patrimoine communal. A ce titre, cet édifice cultuel, de style gothique méridional, bénéficie régulièrement de travaux d'entretien et de rénovation destinés à le préserver.

Au titre des exercices budgétaires 2026 et 2027, la Commune souhaite mettre en œuvre un programme de travaux destiné à réparer l'usure du temps et à embellir cet édifice cultuel :

- Restauration des façades extérieures
- Rejointement à la chaux et enduits en soubassement
- Restauration des peintures murales intérieures
- Restauration de l'allée centrale de la nef en terre cuite
- Remise en état de l'autel en marbre existant
- Restauration d'éléments en staff au sein du chœur
- Restauration de tableaux bibliques
- Restauration de statues en plâtre
- Travaux de menuiserie intérieure : remplacement de la porte de la sacristie, remplacement des menuiseries des fenêtres, réfection du plancher en bois, pose d'un garde-corps le long de l'escalier intérieur ...
- Electrification du système de sonnerie aux cloches (volets 1 & 2)

... / ...



Afin de réaliser ces travaux, il a été fait appel à des artisans spécialisés dans la restauration du patrimoine. Ce programme de travaux a reçu l'aval du CAUE 31 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) au regard des techniques employées de restauration, respectueuses du bâti ancien avec mise en avant de la qualité patrimoniale de ce lieu culturel.

Le montant total des travaux est estimé à 195 013,10 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES HT                                                                                                |                     | RECETTES                                                                                   |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Restauration des façades extérieures : rejointoiement à la chaux en enduit en soubassement<br>✓ devis RMBA | 133 658,96 €        | Subvention du Conseil Départemental 31/Contrat Territoire 2026<br><br>(35 % du montant HT) | 68 254,59 €         |
| Travaux de peinture intérieures (plafond, murs, portes,<br>✓ devis FOGLIENI                                | 22 248,44 €         |                                                                                            |                     |
| Réfection sol & carrelages<br>✓ devis LG CARRELAGE                                                         | 3 350,00 €          | Fonds propres communaux                                                                    | 126 758,51 €        |
| Remise en état de l'autel<br>✓ devis SAS PIERRES & CREATIONS                                               | 5 623,20 €          |                                                                                            |                     |
| Travaux de staff/cœur de l'église<br>✓ devis EL-MANRIQUE                                                   | 4 450,00 €          |                                                                                            |                     |
| Restauration tableau mural « Sacré-cœur de Marie & de l'Enfant Jésus »<br>✓ devis Art & Conservation       | 5 070,00 €          |                                                                                            |                     |
| Restauration tableau mural « Saint Jean Baptiste »<br>✓ devis Art & Conservation                           | 2 470,00 €          |                                                                                            |                     |
| Restauration de statues en plâtre<br>✓ devis LATREMOLIERE                                                  | 2 500,00 €          |                                                                                            |                     |
| Réfection des menuiseries<br>✓ devis LACROIX & Fils                                                        | 8 814,00 €          |                                                                                            |                     |
| Electrification des cloches<br>✓ devis BODET Campanaire                                                    |                     |                                                                                            |                     |
| ➤ Volet 1                                                                                                  | 6 063,50 €          |                                                                                            |                     |
| ➤ Volet 2                                                                                                  | 765,00 €            |                                                                                            |                     |
| <b>Montant total HT</b>                                                                                    | <b>195 013,10 €</b> | <b>Montant total HT</b>                                                                    | <b>195 013,10 €</b> |

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce programme de travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste de MONTAURIOL qui sera inscrit aux Budgets Primitifs 2026 et 2027 en Section d'Investissement ainsi que le plan de financement prévisionnel,

... / ...



**Le Conseil Municipal, Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,  
DECIDE :**

- d'approuver le programme d'investissement décrit ci-dessus ainsi que le plan de financement qui ont été présentés concernant des travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste, située au sein du quartier de Montauriol/Commune de DREMIL-LAFAGE, pour un montant de 195 013,10 € HT,
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux Budgets Primitifs 2026 et 2027 – Section d'Investissement – Article 2131 – Construction de bâtiments publics,
- de solliciter des services du CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 une subvention au taux d'édilité dans le cadre du Contrat de Territoire 2026,

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Maire,  
**Ida RUSSO**

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-05  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Séance du 22 Décembre 2025**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Etaient présents :** MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Jean-François MARTINIERE, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU

**Ont donné procuration :** MM. Jean-Paul COUSI à François LEMAITRE, Pascale LARSONNEUR à Ida RUSSO, Danielle LORRE à Florence de BOLLARDIERE, Isabelle NOIRAULT à Jean-Marc ROCACHER

**Etaient absents :** MM. Nathalie COSTANZO, Stéphane DELAGE

**AFFAIRE N° 2025-05-05 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – Désignation d'un membre élu de la liste minoritaire suite démission**

**EXPOSE :**

Par délibération N° 2020-03-03 en date du 15/06/2020, il a été procédé à la nomination des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Ce nombre s'élève à 6 membres (5 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire).

Suite à la démission de Mme Fabienne CAPOMAZZA, membre élue de la liste minoritaire « L'Avenir de DREMIL-LAFAGE vous appartient », il convient de désigner un autre membre, si possible issue de cette même liste minoritaire.

Il est proposé de désigner Madame Pascale LARSONNEUR, membre élue de la liste minoritaire « L'Avenir de DREMIL-LAFAGE vous appartient ».

**Le Conseil Municipal, Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

-de désigner Madame LARSONNEUR Pascale, membre élue de la liste minoritaire « L'Avenir de DREMIL-LAFAGE vous appartient », en qualité de nouveau membre élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune,

... / ...

- de rappeler que, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, par application du dernier paragraphe de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les membres élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS seront donc désormais :

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Membres élus - Liste majoritaire « Notre engagement au service de vos valeurs »</b> |
| Isabelle NOIRAULT                                                                      |
| Lilian TERROU                                                                          |
| Nathalie COSTANZO                                                                      |
| François LEMAITRE                                                                      |
| Florence de BOLLARDIERE                                                                |
| <b>Membre élue - Liste minoritaire « L'Avenir de DREMIL-LAFAGE vous appartient »</b>   |
| Pascale LARSONNEUR (*)                                                                 |

(\*) membre élue représentant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

-d'adresser une copie de la présente délibération au Conseil d'Administration du CCAS.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Maire,  
**Ida RUSSO**

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-06  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Etaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence de **BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration :** MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAUT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents :** MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-06 : Convention Territoriale Globale (CTG) supra communale 2026-2030 (Version 2 suite adhésion de la Commune de MONS) : approbation de la convention à signer entre les différents partenaires et la Caisse d'Allocations Familiales**

**EXPOSE :**

Il est rappelé aux élus que la précédente Convention Territoriale Globale (CTG) – Période 2021-2025 - avait été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13/12/2021 (Délibération N° 2021-05-08). Dans la mesure où les dispositions de cette convention prendront fin au 31/12/2025, il convient d'adopter un projet de nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) supra communale pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 17 Novembre dernier, le Conseil Municipal a adopté ce projet de Convention Territoriale Globale (CTG) supra communale N° 1 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030 englobant les territoires communaux suivants : AIGREFEUILLE – DREMIL-LAFAGE – FLOURENS – QUINT-FONSEGRIVES et le Syndicat Intercommunal Petite Enfance du Bassin Est (SIPEBE) regroupant les Communes de FLOURENS et PIN-BALMA au titre de la compétence « Petite Enfance ».

Suite à l'adhésion de la Commune de MONS à ce dispositif, les membres du Conseil Municipal sont appelés à délibérer à nouveau, étant précisé que l'ensemble des prescriptions de la Convention Territoriale Globale (CTG) supra-communale N° 2 jointe en annexe de la délibération – demeurent inchangées en ce qui concerne notre Commune.

... / ...

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

-d'approuver le Plan d'Action de la CTG supra-communale, les enjeux ainsi que les fiches actions de la Convention Territoriale Globale (CTG) supra communale et le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) supra communale N° 2 - Période 2026-2030 -, qui sont annexés à la présente délibération et qui sera à signer avec les Communes partenaires (AIGREFEUILLE – DREMIL-LAFAGE – FLOURENS – MONS - QUINT-FONSEGRIVES), le Syndicat Intercommunal Petite Enfance du Bassin Est (SIPEBE), l'Education Nationale, le Conseil Départemental 31 et la Caisse d'Allocations Familiales 31,

-d'autoriser Madame le Maire à les signer au nom de la Commune ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,  
**Ida RUSSO**



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne

**SIPEBE**

AIGREFEUILLE



*Dremil Lafage*



# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SUPRA COMMUNALE 2026-2030

COMMUNES D'AIGREFEUILLE, FLOURENS,  
DREMIL LAFAGE, MONS, QUINT FONSEGRIVES

## Sommaire

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 031-213101637-20251222-DEL20250506-DE



Entre :

- La caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La commune d'Aigrefeuille représentée par son Maire, Monsieur Christian ANDRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Drémil Lafage, représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Flourens représentée par son Maire, Madame Marion RIVOIRE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Mons représentée par son Maire, Madame Dominique DOITTAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- La commune de Quint-Fonsegrives représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GASC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Et

- Le Syndicat Intercommunal Petite Enfance du Bassin Est (Sipebe) regroupant les communes de Flourens et Pin-Balma au titre de la compétence Petite Enfance représentée par sa Présidente, Madame Marie GAYRAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil syndical ;

Ci-après dénommée « les communes » ;

Et

- L'Etat, ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
- services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne, sise 75 rue saint Roch – 31400 TOULOUSE représentés par Monsieur Christian MENDIVE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Garonne ;

Ci-après dénommée « l'Education nationale » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n°2025-223 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 15/12/2025 figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aigrefeuille en date du XX/XX7/20XX figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Drémil Lafage en date du XX/XX7/20XX figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Flourens en date du XX/XX7/20XX figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mons en date du XX/XX7/20XX figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quint Fonsegrives en date du XX/XX7/20XX figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil syndical du Sipebe Flourens et Pin-Balma en date du figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) de la branche Famille pour la période 2023-2027 définit les priorités d'intervention et les moyens des Caf pour 5 ans. Elle s'incarne autour de deux enjeux principaux :

1. Revenir à une meilleure qualité de service, attendue par nos concitoyens ;
2. Mettre en œuvre des projets porteurs de progrès pour tous ;

Et dix ambitions majeures :

1. Contribuer à la mise en place du Service public de la petite enfance ;
2. Favoriser l'accès aux activités péri et extrascolaires pour les enfants et les jeunes
3. Accompagner les parents, notamment lors des situations de séparation
4. Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap
5. Offrir une relation de service adaptée à tous
6. Bâtir la Solidarité à la source pour favoriser l'accès aux droits
7. Lutter contre les erreurs et la fraude
8. Coopérer avec les partenaires sur les territoires
9. Innover pour répondre aux besoins nouveaux
10. S'engager pleinement dans la transition écologique

Pour accompagner le développement de ces missions et ambitions, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leur regroupement sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet social de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie

sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les  
cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs en tenant compte des spécificités territoriales.

La Ctg peut couvrir, en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations et les ressources identifiées que constituent les différents schémas nationaux et départementaux notamment le Pacte des solidarités et le Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) dont les Caf assurent le co-pilotage opérationnel sous l'égide du préfet de département et aux côtés de ses partenaires départementaux, en particulier le Conseil départemental et la Mutualité sociale agricole (Msa).

En Haute-Garonne le plan d'action du Sdsf 2023-2027 se décline autour des quatre orientations suivantes :

- Faciliter et enrichir le parcours des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans ;
- Développer le soutien des parentalités et réduire les inégalités territoriales ;
- Développer le rôle et l'implantation des structures d'animation de la vie sociale en soutien des services aux familles ;
- Valoriser et soutenir les professionnels et les bénévoles des services aux familles et de l'animation de la vie sociale.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf, les communes et l'Education nationale souhaitent signer une Convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des habitants ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre de l'évaluation du projet précédent et du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits du territoire (Annexes 1 et 2 de la présente convention) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexes 5 de la présente convention) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 8, 9 et 10 de la présente convention).

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF DE HAUTE-GARONNE

L'action de la Caf de la Haute-Garonne s'inscrit en réponse aux orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 présentées en Préambule et s'articule autour de trois grands axes d'intervention :

### ❖ Le versement des prestations légales et familiales

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus minimums (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

- La commune d'Aigrefeuille compte 122 allocataires pour 645 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 50,75%.

**Le montant des prestations légales représente près de 969 000 € au titre de l'année 2023.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 33% de prestations solidarité et précarité
- 61% de prestations familiales
- 6% de prestations logement
- La commune de Flourens compte 343 allocataires pour 994 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 51,20%.

**Le montant des prestations légales représente près de 1 882 000 € au titre de l'année 2023.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 49,43% de prestations solidarité et précarité
- 43,68% de prestations familiales
- 6,9% de prestations logement

- **La commune de Drémil Lafage** compte 359 allocataires pour 1085 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 39%.

**Le montant des prestations légales représente près de 1 367 000 € au titre de l'année 2023.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 38,41 % de prestations solidarité et précarité
- 57,62 % de prestations familiales
- 3,96 % de prestations logement

- **La commune de Mons** compte 252 allocataires pour 735 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 41,08%.

**Le montant des prestations légales représente près de 1 270 000 € au titre de l'année 2023.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 32,54 % de prestations solidarité et précarité
- 59,52% de prestations familiales
- 7,84% de prestations logement

- **La commune de Quint Fonsegrives** compte 1048 allocataires pour 2 599 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 43,68%.

**Le montant des prestations légales représente près de 4 900 000 € au titre de l'année 2023.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 46,95 % de prestations solidarité et précarité
- 38,94 % de prestations familiales
- 14,22 % de prestations logement

Pour accompagner les allocataires et répondre à leurs besoins, plusieurs offres de services sont disponibles permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives quel que soit le lieu de résidence :

- **Plusieurs accueils** dans Toulouse intra-muros (Riquet, Reynerie, Izards et Empalot) et hors Toulouse (Saint-Alban, Muret, Colomiers et St-Gaudens) ;
- **1 accueil adapté** aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- **1 Welcome Desk** à Toulouse, accueil dédié aux étudiants ;
- Des **rendez-vous téléphoniques** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;
- Une **plateforme téléphonique** relative à l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (Aripa) ;
- Plusieurs **permanences administratives** sont assurées par des conseillers Caf sur l'ensemble du département. Toutes les permanences sont disponibles sur le Caf.fr ;

- **26 France Services** sur le département avec lesquels la Caf a engagé un partenariat renforcé pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives. Disponible sur le Caf.fr rubrique Allocataires.

### ❖ L'action sociale individuelle

Elle se concrétise par l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et l'octroi d'aides financières individuelles à destination des familles.

### L'intervention sociale territorialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles.

Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille et se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles avec enfants à charge qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser :

- Le décès d'un enfant ou du conjoint ;
- La séparation ;
- Les impayés de loyer dans le parc privé.

Un **accompagnement individualisé** peut-être réalisé par un travailleur social de la Caf rattaché au territoire d'habitation des familles.

**Permanence assurée au sein de CCAS de ST ORENS le mardi en journée et le CCAS de BALMA le jeudi après-midi.**

Des **actions d'information et de sensibilisation** sont également proposées aux familles sous forme d'ateliers collectifs sur différents thématiques : la séparation, le deuil...

### Les aides financières individuelles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Haute-Garonne propose différentes aides :

- Les aides aux temps libres
  - Pour les enfants et les jeunes :
    - Les Conventions vacances loisirs (Cvl) ;
    - L'opération 1er départ en vacances ;
    - Les aides à la formation au Bafa et Bafd ;
  - Pour les familles :
    - L'aide aux vacances familles ;
    - Les séjours sociaux familiaux ;
- Les aides financières directes :
  - Au titre de l'accompagnement :
    - L'aide ponctuelle liée aux besoins vitaux ;
    - L'aide au projet parentalité ou insertion ;
    - L'aide à la scolarité ;



- L'aide aux familles endeuillées ;

- Pour le logement et l'habitat des familles
  - L'aide ponctuelle liées aux charges du logement ;
  - Le prêt ameublement et matériel informatique (Pami) ;
  - Le prêt légal à l'amélioration de l'habitat (Pah) ;
  - L'aide aux travaux ;
  - L'aide à l'installation ;

- Les aides aux assistants maternels :
  - La prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (Paiam) ;
  - Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

### ❖ L'offre de service aux partenaires

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.
- Le logement pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles : prévenir les expulsions et impayés de loyer, lutter contre la non-décence et contribuer à l'accès et au maintien dans le logement ;
- L'accès aux droits pour garantir aux allocataires l'accessibilité à un référentiel de service socle renouvelé.

### Les aides financières collectives

L'action sociale collective de la Caf de la Haute-Garonne vient financer l'offre de services et d'équipements développée par les partenaires locaux en lien avec les thématiques ci-dessus.

Pour le financement des équipements de **la commune d'Aigrefeuille**, le montant versé par la Caf est de **47 796,01 € au titre de l'année 2023**.

Pour le financement des équipements de **la commune de Drémil Lafage**, le montant versé par la Caf est de **524 958,26 € au titre de l'année 2023**.

Pour le financement des équipements de **la commune de Flourens**, le montant versé par la Caf est de **472 653,59 € au titre de l'année 2023**.

Pour le financement des équipements de **la commune de Mons**, le montant versé par la Caf est de **63 814 € au titre de l'année 2023**.

Pour le financement des équipements de **la commune de Quint Fonsegrives**, le montant versé par la Caf est de **1 335 184,50 € au titre de l'année 2023**.

Le détail de ces financements Caf figure en **Annexe 4** de la présente communication.

### **Le développement territorial**

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les collectivités dans la structuration de leurs politiques sociales, familiales et éducatives et les gestionnaires tout au long de leurs projets par :

- L'accompagnement et l'expertise dans leur définition, mise en œuvre et suivi ;
- L'accompagnement et l'expertise dans la vie des structures et équipements (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc.) ;
- Le soutien et l'appui attentionné en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

### **L'offre de service évolutive (Ose)**

La lutte pour l'accès aux droits et contre le non-recours est une priorité gouvernementale. Dans cet objectif, la Caf de la Haute-Garonne propose une offre de service évolutive pour former et maintenir informés les partenaires sur les différents sujets auxquels peuvent être confrontés leurs publics en termes de prestations et d'ouverture de droits.

Cela se traduit par :

- Des webinaires réguliers à l'ensemble des partenaires gravitant autour de l'accès aux droits ;
- Un catalogue de formation ;
- Des tutos et « Pas à pas » en ligne sur la chaîne Youtube de la Caf de la Haute-Garonne ;
- Un outil d'aide à l'orientation des publics ;
- La possibilité d'intervenir sur des actions partenariales ciblées type forum d'accès aux droits... ;
- L'aide à la création d'outils de communication, de gestion et d'orientation.
- 

### **La mission d'appui au pilotage (Map)**

En cohérence avec sa volonté de s'inscrire dans une dynamique territoriale et de partenariat, la Caf de la Haute-Garonne communique à ses partenaires des données statistiques relatives aux communes et intercommunalités du département.

Elles contribuent aux diagnostics territoriaux et facilitent ainsi la mise en œuvre des politiques publiques en permettant notamment d'éclairer les décisions des acteurs locaux.

La transmission de certaines données nécessite un cadre spécifique pouvant prendre diverses formes : conventions de cession de données, conventions d'études, observatoires.

### **Le service marketing et communication**

Le service Marketing-Communication de la Caf de la Haute-Garonne intervient en appui des conseillers techniques et de leurs interlocuteurs partenariaux, en élaborant des supports d'information et de communication sur la mise en place des CTG, ainsi qu'en accompagnant et en valorisant leur signature officielle. Il est à la disposition des collectivités engagées dans une démarche de CTG pour toute question de communication à son sujet.

- **La commune d'Aigrefeuille met en œuvre :**

Les compétences obligatoires suivantes :

- ENSEIGNEMENT : GESTION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES – RECRUTEMENT D'ATSEM
- PETITE ENFANCE : SPPE
- SPORTS : GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Et les compétences optionnelles (ou supplémentaires) suivantes :

- ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE
- RESTAURATION SCOLAIRE
- CCAS (OPTIONNEL COMMUNE DE MOINS DE 1500 HABITANTS) ...
- ACTION CULTURELLE : MÉDIATHÈQUE, ANIMATIONS CULTURELLES

Dans le champ d'activité des politiques familiales, éducatives et sociales, **la commune** met en place des actions adaptées aux habitants en s'appuyant sur :

### La petite enfance

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : des inégalités d'accès à un mode d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels de la petite enfance.

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant<sup>1</sup>.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; (obligatoire pour toutes les communes)
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service public de la petite enfance à l'échelle de son territoire.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de déploiement du Sppe, doit obligatoirement être complétée. Elle précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre et définit notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

<sup>2</sup> Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

## L'enfance

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

**La commune est signataire d'un PEDT communal.**

**L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d'un Pedt.**

Autres thématiques/compétences relevant de l'action sociale à détailler (jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement...)

### **• La commune de Drémil Lafage met en œuvre :**

Les compétences obligatoires suivantes :

- ENSEIGNEMENT : GESTION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES – RECRUTEMENT D'ATSEM
- PEDT
- PETITE ENFANCE : SPPE
- SPORTS : GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
- CCAS

Et les compétences optionnelles (ou supplémentaires) suivantes :

- ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (ALAE, ALSH)
- SERVICE JEUNESSE : OXY JEUNES
- RESTAURATION SCOLAIRE

- ACTION CULTURELLE : MÉDIATHÈQUE, LUDOTHEQUE, ANIMATIONS  
- CLAS ET DISPOSITIF ULIS

Dans le champ d'activité des politiques familiales, éducatives et sociales, la commune de Drémil-Lafage met en place des actions adaptées aux habitants en s'appuyant sur :

### **La petite enfance**

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : des inégalités d'accès à un mode d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels de la petite enfance.

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant<sup>3</sup>.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

- 1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
- 2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;(obligatoire pour toutes les communes)
- 3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
- 4 Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service public de la petite enfance à l'échelle de son territoire.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de déploiement du Sppe, doit obligatoirement être complétée. Elle précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre et définit notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025<sup>4</sup>.

### **L'enfance**

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;

<sup>3</sup> Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

<sup>4</sup> Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

**La commune est signataire d'un PEDT communal.**

**L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d'un Pedt.**

Autres thématiques/compétences relevant de l'action sociale à détailler (jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement...)

- **La commune de Flourens met en œuvre :**

Les compétences obligatoires suivantes :

- EQUIPEMENT, ENTRETIEN, CONSTRUCTION BATIMENT SCOLAIRE
- RECRUTEMENT ATSEM
- CCAS AIDES SOCIALES, LOGEMENTS, ACCOMPAGNEMENT PERSONNE VULNERABLE
- SPPE PETITE ENFANCE (RPE)
- SPORTS EQUIPEMENT, ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
- 

Et les compétences optionnelles (ou supplémentaires) suivantes :

- PERISCOLAIRE
- EXTRASCOLAIRE
- RESTAURATION SCOLAIRE
- PETITE ENFANCE (CRECHE)
- CAJ
- ACTION CULTURELLE (BIBLIOTHEQUE, PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE)
- EMPLOI (JOB DATING)
- SPORTS EQUIPEMENT, ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Dans le champ d'activité des politiques familiales, éducatives et sociales, la commune de Flourens met en place des actions adaptées aux habitants en s'appuyant sur :

### **La petite enfance**

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : de l'absence d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant<sup>5</sup>.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

- 1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
- 2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;(obligatoire pour toutes les communes)
- 3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
- 4 Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service public de la petite enfance à l'échelle de son territoire.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de déploiement du Sppe, doit obligatoirement être complétée. Elle précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre et définit notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025<sup>6</sup>.

## L'enfance

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

<sup>5</sup> Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

<sup>6</sup> Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.



- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

**La commune est signataire d'un PEDT communal.**

**L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d'un Pedt.**

Autres thématiques/compétences relevant de l'action sociale à détailler (jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement...)

- **La commune de Mons met en œuvre :**

Les compétences obligatoires suivantes :

- ENSEIGNEMENT : GESTION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES – RECRUTEMENT D'ATSEM
- PETITE ENFANCE : SPPE
- CCAS
- SPORTS : GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Et les compétences optionnelles (ou supplémentaires) suivantes :

- ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (ALAE)
- RESTAURATION SCOLAIRE

Dans le champ d'activité des politiques familiales, éducatives et sociales, la commune de Mons met en place des actions adaptées aux habitants en s'appuyant sur :

### **La petite enfance**

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : des inégalités d'accès à un mode d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels de la petite enfance.

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant<sup>7</sup>.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

- 1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
- 2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;(obligatoire pour toutes les communes)
- 3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
- 4 Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

<sup>7</sup> Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service à l'échelle de son territoire.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de déploiement du Sppe, doit obligatoirement être complétée. Elle précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre et définit notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025<sup>8</sup>.

## L'enfance

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

**La commune est signataire d'un PEDT communal.**

**L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d'un Pedt.**

Autres thématiques/compétences relevant de l'action sociale à détailler (jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement...)

---

<sup>8</sup> Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

- **La commune de Quint Fonsegrives met en œuvre :**

Les compétences obligatoires suivantes :

- ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
- PEDT
- PETITE ENFANCE : SPPE
- SPORTS : GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
- CCAS

Et les compétences optionnelles (ou supplémentaires) suivantes :

- RPE
- EAJE
- LAEP
- SERVICE SOCIAL
- SERVICE ENFANCE JEUNESSE (ALAE – ALAC – CENTRE DE LOISIRS)
- SERVICE JEUNESSE – PLANETE JEUNES
- LES DISPOSITIFS DU CLAS – VEILLE EDUCATIVE
- ESPACE DE VIE SOCIALE

Dans le champ d'activité des politiques familiales, éducatives et sociales, la commune de Quint-Fonsegrives met en place des actions adaptées aux habitants en s'appuyant sur :

### **La petite enfance**

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : des inégalités d'accès à un mode d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels de la petite enfance.

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant<sup>9</sup>.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

- 1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
- 2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;(obligatoire pour toutes les communes)
- 3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
- 4 Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service public de la petite enfance à l'échelle de son territoire.

---

<sup>9</sup> Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, doit être obligatoirement complétée. Elle précise les modalités opérationnelles, notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025<sup>10</sup>.

## L'enfance

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

La commune est signataire d'un PEDT communal.

**L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d'un Pedt.**

Autres thématiques/compétences relevant de l'action sociale à détailler (jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement...)

- **Le Sipebe**

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est assure la gestion pour les communes de Flourens et de Pin Balma, d'une crèche de 25 berceaux ainsi qu'un relais petite enfance. La gestion des équipements est déléguée à la Mutualité Française.

<sup>10</sup> Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

L'administration de l'Éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale.

Échelon de proximité, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale représentée par son Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (le DASEN) met en œuvre la politique générale du ministre de l'Éducation nationale dans le département, assure et contrôle son exécution dans le premier et le second degré.

Dans le cadre de la réforme de l'Organisation Territoriale de l'État (OTE) les missions liées aux politiques de jeunes, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement sont désormais rattachées au ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (le Sdjes) assure 3 missions principales :

- Sport\_
  - Développement de la pratique sportive\_
  - Valeurs de la République et Laïcité\_
  - Protection des usagers et réglementation des activités physiques et sportives\_
  - Prévention et lutte contre les violences dans le sport\_
- Jeunesse\_
  - Appel à projet politiques partenariales locales jeunesse éducation populaire\_
  - Schéma Départemental de Service aux familles\_
  - Politiques éducatives territoriales\_
  - Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)\_
  - Formation BAFA\_
  - Information jeunesse\_
- Engagement\_
  - Soutien aux associations :
  - Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)\_
  - Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP)\_
  - Médailles Jeunesse et Sport\_
  - Mobilité internationale et européenne\_
  - Service civique\_
  - Service National Universel (SNU)\_
  - La réserve civique\_

A ce titre-là, l'Éducation nationale par le biais du Sdjes sera partie prenante du projet social de territoire et notamment sur la partie éducative en lien avec la démarche de Projet éducatif de territoire (Pedt) mené sur le territoire.

## **ARTICLE 6 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS**

La démarche de co-construction du projet social de territoire a fait l'objet d'un diagnostic partagé. Les principaux enjeux dégagés sont :

1. Optimisation de l'offre d'accueil petite enfance en réponse aux besoins des familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;

2. Développement d'actions de qualité des modes d'accueil et de soutien à la parentalité au près des besoins des familles ;
3. Maintien d'une offre de proximité des services enfance ;
4. Déploiement d'une offre jeunesse équilibrée au niveau supra-communale ;
5. Facilitation de l'accès aux services d'accompagnement social et faciliter l'inclusion des publics ;
6. Prévention des phénomènes de précarisation et d'exclusion ;
7. Développement de l'animation territoriale pour accompagner la création du lien social ;
8. Confortement de la vie associative et participation des habitants au projet social de territoire ;
9. Structuration d'un pilotage politique et opérationnel et amélioration de la communication interne et externe du projet social de territoire

Pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2030, les axes prioritaires suivants ont été retenus en réponses aux enjeux identifiés :

- AXE PRIORITAIRE 1 : PROPOSER UN PARCOURS FLUIDE ET DE QUALITÉ AUX FAMILLES, AUX ENFANTS ET AUX JEUNES
- AXE PRIORITAIRE 2 : GARANTIR UN ACCÈS AUX DROITS POUR TOUS ET UN ACCOMPAGNEMENT DES PLUS VULNÉRABLES
- AXE PRIORITAIRE 3 : RENFORCER LE LIEN SOCIAL ET L'ANIMATION DU TERRITOIRE
- AXE PRIORITAIRE 4 : ORGANISER LA GOUVERNANCE SUPRA COMMUNALE DE LA CTG

L'Annexe 5 de la présente convention précise les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces axes d'intervention prioritaires sous forme de plan d'action et fiches actions associées. Ces dernières précisent les moyens et partenaires à mobiliser.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Haute-Garonne, les communes d'Aigrefeuille, de Drémil-Lafage, de Flourens, de Mons, de Quint-Fonsegrives et l'Education Nationale s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint des signataires à poursuivre leur appui financier aux services, aux familles du territoire.

A l'issue de la Convention territoriale globale précédente, la Caf a conservé le montant des financements bonifiés de N-1<sup>11</sup> et les a répartis directement entre les structures du territoire gérées ou soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire » propre à chaque nature d'activité. Ce financement fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement alignée sur la même durée que la Ctg et signée entre la Caf et le gestionnaire de l'équipement.

Pour les équipements dont elle n'est pas gestionnaire, la collectivité compétente s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 4 de la présente convention. Lorsque le soutien de la collectivité se matérialise par le versement d'une subvention, celle-ci doit permettre de garantir la qualité du service

<sup>11</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

attendu. Le soutien de la collectivité ne saurait diminuer en cas d'augmentation des financements. La Caf quel qu'en soit la nature (mesures de revalorisation, évolution des ba

La Caf devra être associée à toute réflexion portant sur l'évolution des compétences.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à informer la Caf (par courrier) de toute absence d'un ou plusieurs professionnels co-financés au titre des fonctions de pilotage dès lors que l'absence est supérieure à 3 mois en précisant les modalités de remplacement.

Enfin, la collectivité s'engage à associer la Caf à la procédure de recrutement compte tenu de son accompagnement tant stratégique que financier : le contenu et l'organisation de la fonction de coopération doivent être arrêtés d'un commun accord. La Caf apporte son expertise concernant les attendus du poste et émet un avis sur le choix de la collectivité, préalablement à la phase finale du recrutement.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes :

### ▪ **Un comité de pilotage : instance de pilotage stratégique**

Ce comité est composé, de représentants de chaque commune, de l'Education Nationale, et de la Caf. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les différents partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par l'ensemble des communes et la Caf et se réunira une fois par an.

### ▪ **Un comité technique : instance de pilotage opérationnel**

Ce comité est composé, d'agents de chaque commune, de l'Education Nationale et de la Caf.

Cette instance :

- Formule des propositions à l'attention du comité de pilotage ;
- Accompagne la mise en œuvre des décisions ;
- Présente annuellement au comité de pilotage le bilan de la mise en œuvre du Plan pluriannuel de déploiement du Sppe et du plan d'action, et au terme de la convention, son évaluation complète.



Des commissions de travail peuvent se structurer par thématique ou par priorités du plan d'action. Leur rôle est de développer une expertise et une planification des actions dans les domaines sectoriels qui les concernent. Elles sont composées de représentants des acteurs locaux et d'opérateurs à un niveau technique et engageant une forte expertise.

Les modalités de pilotage stratégique et opérationnel figurent en **Annexes 8** de la présente convention.

## ARTICLE 9 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (Rgpd) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

## ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Les communes s'engagent à respecter le protocole de signature des Ctg et inauguration délivré par la Caf.

## ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'évaluation structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi des indicateurs de chaque action et l'évaluation finale du plan d'action ;
2. Le suivi et l'évaluation finale de la démarche globale ;

Les instances stratégiques et opérationnelles de la Ctg sont mobilisées pour contribuer à ces différentes dimensions de l'évaluation avec les partenaires lors de bilan annuel, à mi-parcours et en fin de période.

Les chargés de coopération territoriale et/ou chargés de coopération thématique au sein de la collectivité ont pour mission de mener ce suivi et cette évaluation. Caf si nécessaire.

L'Annexe 9 de la présente convention détaille les moyens dédiés au pilotage du projet social de territoire.

Une attention particulière est progressivement portée à l'analyse des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par l'impact global de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la Ctg.

Les collectivités signataires d'une Ctg peuvent mobiliser l'outil « Ctg dans ma poche » pour suivre le bon déroulement du plan d'action et des engagements qui les concernent. Ouvert aux chargés de coopération territoriale, l'outil favorise le suivi de la programmation du plan d'actions de la Ctg.

Chaque collectivité signataire d'une Ctg désigne la ou les personne(s) habilitée(s) à utiliser l'application pour suivre les engagements qui la concerne. Elle s'engage également à faire respecter les stipulations prévues dans ses conditions générales d'utilisation par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services.

Les modalités détaillées du suivi et de l'évaluation du projet social de territoire et de la Ctg sont précisées en Annexe 10.

## ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

La démarche de renouvellement de la Ctg devra être conduite la dernière année de la convention.

En cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage par avenant de prolongation d'un an. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la Ctg après accord des 2 parties et signature d'un avenant.

## ARTICLE 13 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## ARTICLE 14 - FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### - **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

#### - **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### - **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### **ARTICLE 15 - LES RECOURS**

#### - **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

### **ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à .....Le.....202X

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte XX pages et les XX annexes.



## La Caf de la Haute-Garonne

Le Président  
Laurent NGUYEN

Le Directeur  
Jean-Charles PITEAU

### La commune d'Aigrefeuille

Le Maire  
Christian ANDRE

### La commune de Drémil-Lafage

Le Maire  
Ida RUSSO

### La commune de Flourens

Le Maire  
Marion RIVOIRE

### La commune de Quint-Fonsegrives

Le Maire  
Jean-Pierre GASC

### LE SIPEBE

La Présidente  
Marie GAYRAUD

### La commune de Mons

Le Maire  
Dominique DOITTAU

### L'Education Nationale

Le Directeur  
Christian MENDIVE

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 031-213101637-20251222-DEL20250506-DE

## ANNEXE 1

### EVALUATION DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE PRECEDENT

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 031-213101637-20251222-DEL20250506-DE

## ANNEXE 2

### DIAGNOSTIC PARTAGE ACTUALISE

## **ANNEXE 3**

# **Liste des équipements et services aux familles soutenus par la collectivité au 31/12/2025**



## ANNEXE 4

### REPARTITION DES FINANCEMENTS CAF PAR NATURE D'ACTIVITE POUR LES EQUIPEMENTS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE SOUTENU OU NON PAR LA COLLECTIVITE

## ANNEXE 5

### PLAN D'ACTION ET FICHES ACTION ASSOCIEES

## ANNEXE 6

### PLAN PLURIANNUEL DE DEPLOIEMENT DU SPPE

## ANNEXE 7

### Liste des collectivités signataires d'un PEDT

## ANNEXE 8

### SCHEMA DE GOUVERNANCE DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

## **ANNEXE 9**

### **MOYENS DEDIES AU PILOTAGE DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE**

## **ANNEXE 10**

### **MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 031-213101637-20251222-DEL20250506-DE

## ANNEXE 11

### DELIBERATIONS DES SIGNATAIRES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-05-07  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 2  
Procurations : 4

**Séance du 22 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
16/12/2025

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Etaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Jean-François **MARTINIERE**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**

**Ont donné procuration :** MM. Jean-Paul **COUSI** à François **LEMAITRE**, Pascale **LARSONNEUR** à Ida **RUSSO**, Danielle **LORRE** à Florence de **BOLLARDIERE**, Isabelle **NOIRAULT** à Jean-Marc **ROCACHER**

**Etaient absents :** MM. Nathalie **COSTANZO**, Stéphane **DELAGE**

**AFFAIRE N° 2025-05-07 : Mode de gestion des attributions de logements sociaux : adoption de l'accord de gestion entre la METROPOLE et la Mairie de TOULOUSE pour les années 2025-2026-2027**

**EXPOSE :**

La loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par la loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en posant le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Désormais la définition du contingent réservataire ne se traduit plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation et de son occupation actuelle. La rigidité de la gestion en stock représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. La gestion en flux offre plus de souplesse et constitue un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou des logements qui se libèrent et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

... / ...

En 2024, Toulouse Métropole avait conventionné avec chaque bailleur sur une durée d'un an, afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions détaillaient le calcul du flux, les modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats et les éléments des bilans réguliers qui devaient être faits.

Toulouse Métropole avait également contractualisé, pour un an, avec les Communes de la Métropole par des accords de gestion permettant de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux Communes. Les accords de gestion détaillaient les droits de réservation par Commune et rappelaient leurs engagements pris dans le cadre de la CIA.

En 2025, il est proposé de contractualiser de la même manière avec les Communes, sur une période triennale, soit de 2025 à 2027.

Les ajustements faits sur le nouvel accord de gestion concernent notamment le mode de calcul du flux : le taux de rotation pris en compte n'est plus à l'échelle départementale mais à l'échelle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les droits théoriques de réservation seront revus chaque année. Pour la Commune de DREMIL-LAFAGE, cet accord concerne **0,5** droits théoriques de réservation pour l'année 2025, répartis entre **UN** bailleur (PROMOLOGIS).

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les termes de l'accord de gestion tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,  
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,  
**Ida RUSSO**



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

## Accord de gestion en flux

Entre Toulouse Métropole, représentée par son Président Jean-Luc MOUDENC, et désignée sous le terme le réservataire,

Et la commune de Drémil-Lafage , représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;  
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;  
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;  
Vu le 7<sup>e</sup> plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030 validé par le Comité Responsable du 20 décembre 2024 ;  
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2025-2027  
Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée par le Conseil métropolitain du 21 janvier 2020  
Vu la délibération du conseil de métropole du 8 février 2024 validant le principe de gestion en flux

### Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030, l'accord collectif départemental 2025-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de Toulouse Métropole. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadres cités.

### Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 7ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2025-2027 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 7ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les jeunes sortant de mesure de placement de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre des précédents PDALHPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE + » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2025-2027, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

#### Engagements des réservataires pris dans le cadre de la CIA :

Les réservataires se doivent de respecter les 5 engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution :

**- Appliquer les règles d'attribution au regard des fragilités constatées afin de rééquilibrer l'occupation sociale**

- Veiller à ce que la politique d'attribution n'accentue pas les niveaux de fragilités des territoires.

**- Accueillir les publics fragiles et prioritaires de la métropole**

- Les réservataires s'engagent à consacrer chaque année au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (PDALHPD, DALO, ANRU).

**- Favoriser les mutations et fluidifier les parcours résidentiels**

- Objectif de 25% des attributions annuelles consacrées aux mutations.

**- Renforcer l'offre à bas loyers en dehors des QPV**

- Renforcement de la production de PLAI et des grands logements.

**- Participer et contribuer aux instances de pilotage et d'évaluation**

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

#### Article 2 : Modalités de gestion du contingent de Toulouse Métropole et de la commune

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévu par la convention de gestion en flux entre Toulouse Métropole et les bailleurs, ainsi que le présent accord de gestion, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Toulouse Métropole délègue son contingent à la commune et la commune assure en direct la gestion de la part du flux de logements.

La commune s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

### **Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement**

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2025-2027 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2025 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.



L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

### **Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire**

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre de l'année N-1 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimé en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

### **Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.**

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

Flux disponible (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux de lgt au bénéfice du rés.] x [taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation local, sur le périmètre de Toulouse Métropole. Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

### **Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Toulouse Métropole et les communes, avec l'appui du bailleur, s'engagent à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Toulouse Métropole et les communes respecteront les orientations les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

## **Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur**

En gestion directe, la commune exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, la commune peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par la commune.

## **Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration**

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

### **Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés**

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite la commune pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès de la commune que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats. Dans le cas contraire, la commune désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

## **Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire**

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.



Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

#### **Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation**

Le présent accord de gestion est conclu pour une **durée de 3 ans** à compter de sa signature.

L'annexe 1 et 2 sont modifiées annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le Président de Toulouse Métropole,

Le Maire de Drémil-Lafage,

Jean Luc MOUDENC

Ida RUSSO

[illegible]